



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 30 janvier 2014

[...]

[...]

Monsieur le Bourgmestre,

En sa séance du 24 janvier 2014, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte en raison du fait que, sur le territoire de la commune de Tervuren (au coin de la *Tervurenlaan* et du *Vier Armen Kruispunt*), se trouve une plaque de rue portant la dénomination "*Avenue de Tervueren Tervurenlaan*".

*
* *

En réponse à la demande de renseignements de la CPCL, vous avez répondu dans votre lettre du 5 novembre 2013 que le collège des bourgmestre et échevins, après une réunion de concertation entre les services de la police et le service de la mobilité, a décidé de faire enlever les plaques de rues bilingues par le service technique.

*
* *

Des plaques de rues constituent des avis et communications au public au sens des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

En vertu de l'article 11, §1^{er}, des LLC, les services locaux établis dans la région de langue française ou dans la région de langue néerlandaise rédigent exclusivement dans la langue de la région les avis, les communications et les formulaires destinés au public.

Etant donné que la plaque de rue incriminée se trouve sur le territoire de Tervuren, une commune de la région homogène de langue néerlandaise, elle doit uniquement être rédigée en néerlandais.

La CPCL estime que la plainte est recevable et fondée.

Elle prend note de votre déclaration selon laquelle le panneau sera enlevé par le service technique de la commune.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

E. VANDENBOSSCHE